

31
août
2026

Arrêté du Conseil communal
concernant
le maintien temporaire de l'interdiction des feux dans les aires
communales de loisirs de Laténa

Le Conseil communal de la Commune de Laténa,

Vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS) du 27 juin 2012 ;

Vu la loi cantonale sur les forêts (LCFo) du 6 février 1996 ;

Vu l'arrêté cantonal concernant les mesures temporaires à prendre en cas de sécheresse pour prévenir les risques d'incendie du 26 septembre 2007 ;

Vu les articles 1, 2, 10, 43 et 93 du règlement de police (RPol) du 20 mars 2025 ;

Vu la levée partielle, par le Canton, de l'interdiction des feux en plein air avec effet au 25 août 2026 ;

Vu la sécheresse persistante et le danger d'incendie demeurant marqué en forêt et à proximité de celle-ci, malgré les précipitations intervenues récemment ;

Considérant que la commune est compétente pour la gestion de son domaine public et qu'il se justifie, au regard des conditions locales et à titre préventif, de maintenir temporairement des restrictions dans les aires communales de loisirs ;

Sur la proposition de la conseillère communale en charge du Dicastère de la santé, de la sécurité et de la qualité de vie (DSSQV) ;

a r r ê t e :

Interdiction

Article premier

¹Malgré la levée partielle de l'interdiction cantonale des feux en plein air avec effet au 25 août 2026, **tout feu et toute grillade demeurent interdits dans les aires communales de loisirs de Laténa**, notamment sur les plages et les autres espaces de détente aménagés par la commune.

²L'interdiction s'applique en particulier à l'utilisation des places à feu et installations de grillade fixes mises à disposition dans ces espaces.

³Les dispositions et interdictions cantonales applicables en matière de prévention des incendies, notamment en forêt et à proximité de celle-ci, demeurent réservées.

Contraventions

Art. 2

¹Les contraventions aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de prévention des incendies et de police des forêts sont dénoncées aux autorités compétentes conformément à la législation cantonale et au règlement de police communal.

²Les dispositions pénales de la LPDIENS et de la LCFo ainsi que l'article 111 RPol demeurent réservées.

Entrée en vigueur
et durée

Art. 3

¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il demeure en vigueur aussi longtemps que les conditions de sécheresse et le danger d'incendie justifient le maintien de la mesure et jusqu'à sa révocation par le Conseil communal.

³Il sera publié dans la Feuille officielle.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président Le secrétaire

R. Mauri

L. Amez-Droz